



SURY-LE-COMTAL

N°2023/07/144/NP

ARRÊTÉ MUNICIPAL COMMUNE DE SURY-LE-COMTAL

Objet : Permission de voirie réalisation d'ouvrages divers réseau Télécom – 38 rue des Parottes.

Le Maire de Sury le Comtal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande en date du mardi 11 juillet 2023 de l'entreprise LMNCI située à Epercieux-Saint-Paul intervenant pour le compte d'ORANGE située au 654 Cours Troisième Millénaire à Saint-Priest pour une intervention sur le trottoir de la route départementale n°105 en agglomération de Sury-le-Comtal, devant le n°38 rue des Parottes.

Considérant qu'en raison d'une intervention sur le fourreau Télécom ayant lieu du mercredi 12 juillet jusqu'au mercredi 9 août 2023, l'entreprise sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public.

Voie départementale,
trottoir classé d'intérêt communal en agglomération,
Commune de SURY LE COMTAL ;

ARRETE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Remplacement d'un/de fourreau(x) Télécom et doit se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :

Emprise du chantier

- L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

- L'entreprise est informée qu'elle doit se renseigner auprès des collectivités compétentes pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir l'agrément du représentant de la

commune.

- L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Aucun raccordement sur les poteaux incendie ne sera autorisé pour les besoins en eau du chantier.

Positionnement de la tranchée

- Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
- Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.
- Le pétitionnaire est informé que les tranchées sur voirie devront être, autant que possible, raccordées sur les tranchées existantes les plus proches ou à côté des tranchées des autres branchements.
- Si la conduite traverse un fossé, la génératrice supérieure du réseau posé devra être à une profondeur minimale de 0.80m par rapport au fil d'eau du fossé afin de permettre l'entretien ultérieur du fossé sans aucun risque. En cas d'impossibilité, il devra être bétonné lors du franchissement du fossé.

Réalisation de la tranchée

- Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux fiches techniques annexées au présent arrêté.
- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, sauf contraintes techniques dûment justifiées.
- Une attention particulière sera portée au compactage de la tranchée. La réfection sera particulièrement soignée, en enrobé à chaud.
- Elle pourra faire l'objet d'une réception de travaux par les services voirie de Loire Forez agglomération ou par la commune, pour le compte de Loire Forez agglomération.
- En cas d'intervention de viabilisation de parcelle, avec réalisation de plusieurs branchements, la réfection définitive des tranchées devra être commune avec l'ensemble des réfections des tranchées des autres branchements afin d'éviter des joints de chaussée.
- Si la tranchée est réalisée longitudinalement sur un trottoir, la réfection du trottoir devra être reprise à l'identique et sur toute la largeur du trottoir si le revêtement d'origine restant après travaux est inférieur à 50 cm.
- En cas de dépose et de repose de bordures ou de pavés, la dépose sera réalisée dans les règles de l'art et la repose à l'identique.
- Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- Si un tampon est créé, il devra être mis au niveau existant de la chaussée et ne générer aucun dénivelé et donc aucun risque pour les usagers de la voie. La classe du tampon devra être adaptée au trafic et à l'usage de la voie (sur chaussée D400, D250 pour des places de stationnement, D125 pour voie piétonne). L'ouvrage devra être scellé et le revêtement de la chaussée devra affleurer l'ouvrage en fonte.
- Si des poteaux sont installés, ils devront être implantés le plus loin possible du bord de l'enrobé, conformément aux recommandations du guide technique d'aménagement des routes principales (ARP – Cerema – 1994). Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. Tout marquage horizontal devra être repris à l'identique.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier :

- Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris par le Maire de SURY LE COMTAL, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 – Condition ouverture de chantier :

- Le pétitionnaire ou son représentant informera le service voirie de Loire Forez agglomération de la date réelle de démarrage de ses travaux.
- Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Article 5 – Implantation, ouverture de chantier et récolement :

- La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.
- La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
- L'ouverture de chantier est autorisée à partir du mercredi 12 juillet 2023 comme précisée dans la demande.
- Loire Forez pourra exiger des intervenants ou des bénéficiaires qu'ils fournissent les éléments permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, sur des plans établis par eux-mêmes au 1/200ème dans la mesure du possible ou au 1/2000ème par défaut. De plus, la communauté pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.
- A minima, il est rappelé au pétitionnaire qu'il a l'obligation de géo-référencer tout nouveau réseau posé, avec une classe de précision A, et de se déclarer comme exploitant de réseau sous le guichet unique.

Article 6 – Responsabilité :

- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
- Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Garantie de parfait achèvement

- Par défaut, la date de fin de travaux pour permettre le démarrage de la période de garantie de parfait achèvement est la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté.
- La garantie de parfait achèvement, à laquelle le bénéficiaire est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception des travaux, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit par un moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. En l'absence d'accord ou d'inexécution dans le délai fixé conjointement entre le bénéficiaire et le maître d'ouvrage, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risque du bénéficiaire défaillant.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.
- En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché à Loire Forez agglomération conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et à la commune.

Fait à Sury-le-Comtal le 11/07/2023,
Le Maire,
Yves MARTIN

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

